

l'an deux mil vingt -cinq
le deux décembre à vingt-et-une heures
LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique
ordinaire, en mairie de Cernay-la-Ville,
Sous la présidence de Madame Claire CHERET, Maire

Etaient présents : Mmes et MM. BONY, BOUSSIOUS, CHERET, COSTEDOAT,
EVEN, FLOHIC, FOUILLOT, GIBAUD-AZIZA, GILLMANN, LE MOING,
MILON, MUNIER

Date de convocation
27 NOVEMBRE 2025

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Mme CHARIERAS a donné procuration à Mme FLOHIC
M. CZEPCZAK a donné procuration à M. BONY
M. DIOP a donné procuration à M. MUNIER
M. LAMIRAL a donné procuration à Mme FOUILLOT
M. PASSET a donné procuration à Mme GIBAUD-AZIZA
Mme RANCE a donné procuration à M. LE MOING
M. SANTINHO a donné procuration à M. COSTEDOAT

**Date d'affichage
de la convocation**
27 NOVEMBRE 2025

Absent : ./.

**Date de publication
de la délibération**
8 DÉCEMBRE 2025

M. COSTEDOAT a été élu secrétaire

Nombre de conseillers 19

Présents 12

Votants 19

OBJET : Délibération relative aux autorisations spéciales d'absence pour les agents

Madame la Maire expose :

Les autorisations spéciales d'absence permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de droit :

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques :

- ✓ Juré d'assises
- ✓ Témoin devant le juge pénal
- ✓ Formation initiale, formation de perfectionnement et intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires
- ✓ Mandat électif

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux :

- ✓ Représentants et experts aux organismes statutaires (CST, FSSSCT, CAP, CCP, CNFPT...)

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels :

- ✓ Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents
- ✓ Examens médicaux complémentaires des agents soumis à des risques particuliers, les agents en situation de handicap et les femmes enceintes

Mis en ligne le 08/12/2025 à 14h53

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217801281-20251202-DCM2025_058

Autorisations d'absence de droit liées à des événements familiaux

- ✓ Naissance et adoption
- ✓ Décès d'un enfant
- ✓ Décès d'un enfant ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente.

Des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements, notamment familiaux, peuvent être octroyées par les collectivités territoriales.

En l'absence de décret concernant les modalités d'application des autorisations d'absences pour les collectivités territoriales, il convient de se référer aux circulaires de l'Etat dans ce domaine, ainsi qu'au Code du Travail. Il appartient toutefois à chaque collectivité de fixer sa propre réglementation.

Ces autorisations spéciales d'absence ne sont donc pas de droit et sont soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

VU l'avis du comité social territorial du 28 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, des autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

- **Autorisations spéciales d'absence liées à des motifs familiaux**

OBJET	DURÉE	OBERVATIONS
<u>Mariage :</u> - De l'agent (ou PACS) - D'un enfant (ou PACS) - D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de retour laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h).
<u>Décès :</u> - Du conjoint (mariage, PACS, concubinage) - Des père, mère, beau-père, belle-mère - Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de retour laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h).
<u>Maladie très grave :</u> - Du conjoint (mariage, PACS, concubinage), d'un enfant, des père, mère, beau-père, belle-mère - Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de retour laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h).

Mis en ligne le 08/12/2025 à 14h53

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217801281-20251202-DCM2025_058

Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (5 jours + 1 jour pour un agent travaillant 5 jours par semaine, 4 jours + 1 jour pour un agent travaillant 4 jours par semaine, etc...). Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne dispose pas d'une telle autorisation d'absence	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative. Autorisation accordée pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés), vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.
---	---	--

Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés

- Autorisations spéciales d'absence liées à des événements de la vie courante**

OBJET	DURÉE	OBERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Fournir la convocation et l'attestation de présence.
Déménagement du fonctionnaire avec meubles	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Autorisation limitée à une fois par année.

- Autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité**

OBJET	DURÉE	OBERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour, fractionnable mais non récupérable et non cumulable	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^e mois de grossesse, compte tenu des nécessités de service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives et si les cours ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois, l'une le matin, l'autre l'après-midi, pendant un an à partir de la naissance de l'enfant	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

- **Bénéficiaires :**

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées :

- ✓ Aux agents titulaires
- ✓ Aux agents stagiaires
- ✓ Aux agents contractuels de droit public

- **Modalités d'octroi**

Les autorisations spéciales d'absence ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au plus tard le jour de la reprise.

Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'évènement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

- **Conservation des droits :**

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- ✓ Est considéré comme étant en position statutaire d'activité
- ✓ Conserve l'intégralité de sa rémunération
- ✓ Conserve l'intégralité de ses droits à avancement
- ✓ Conserve ses droits à congés annuels

DECIDE d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 15 décembre 2025.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Cernay-la-Ville, le 8 décembre 2025

La Maire
Claire CHERET

Le secrétaire de séance
Thomas COSTEDOAT



A blue ink signature of 'Thomas COSTEDOAT' is written in a cursive style, appearing to the right of the stamp.